

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 191/014/2011
du 26 décembre 2011

Décision

n° 120/001/2012 CC.D
du 5 janvier 2012

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0605/020 du 20 juin 2005 promulguant la loi sur les Elections des Sénateurs ;
- Vu la décision n° 006/11 CNE-D du 21 décembre 2011 du Comité National des Elections confirmant dans son intégralité la décision n° 12.185/11 CE/MK du 15 décembre 2011 de la Commission Electorale de la Province Mondulkiri ;

- Vu la requête n° 167 P.S.R du 22 décembre 2011 de Monsieur HING Yoeun qui agit au nom et pour le compte de Monsieur ORN Samnang, représentant du Parti Sam Rainsy, contestant la décision n° 006/11 CNE-D du 21 décembre 2011 du Comité National des Elections;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir entendu les parties,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que le Comité National des Elections a rendu la décision n° 006/11 CNE-D du 21 décembre 2011 déclarant que la requête de Monsieur HING Yoeun du 20 décembre 2011 est recevable en la forme mais rejetée pour non fondée, et confirmant dans son intégralité la décision n° 12.185/11 CE/MK du 15 décembre 2011 de la Commission Electorale de la province Mondulkiri. Monsieur HING Yoeun, représentant de Monsieur ORN Samnang, a déposé sa requête n° 167 P.S.R du 22 décembre 2011 contestant la décision n° 006/11 CNE-D du 21 décembre 2011 du Comité National des Elections. La requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 26 décembre 2011 à 15 h 45. Ladite requête est déposée dans le délai fixé à l'alinéa 6 de l'article 65 nouveau (deux) de la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés et l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, elle est donc recevable;

- Considérant qu'à l'audience publique ainsi qu'à l'audition devant le Groupe 1 du Conseil Constitutionnel, Monsieur HING Yoeun a précisé que : « *La requête en date du 22 décembre 2011 qui m'a été montrée, est bien la mienne. Je voudrais en plus produire mon mémoire en défense du 05 janvier 2012. Je vous prie d'ajouter le nom de Monsieur TÉS Tung sur la liste électorale préliminaire du Parti Sam Rainsy au Conseil Communal de Dak Dam, car le jour des élections s'approche. Si le nom du candidat TÉS Tung ne peut être ajouté à cette liste, la composition des conseillers communaux sera incomplète et non conforme à la loi qui exige au moins 5 conseillers, et le Parti Sam Rainsy perdra une voix à ces élections ;*

Je prie de verser au dossier la lettre de désistement au poste de 2^{ème} sous-chef de commune du Parti Sam Rainsy, à la commune Dak Dam de la province Mundulkiri, le bordereau transmis par le Parti Sam Rainsy au président du Conseil de la commune Dak Dam, et la demande de remplacement de Monsieur KRÉT Ann, 2^{ème} sous-chef de

commune à la commune Dak Dam. J'ai en main tous les documents; je ne les avais pas présentés au Comité National des Élections car je n'étais pas au courant de l'exigence du Conseil juridictionnel du Comité National des Elections lors de son audience publique. Si j'en étais au courant, j'aurais produit ces documents;

Je voudrais ajouter que la Commission Electorale de la province Mondulkiri a rayé le nom du conseiller communal sans le Prakas du Ministère de l'Intérieur. Par contre il exige un Prakas, à son remplacement. Juridiquement pour la perte de la qualité de membre du conseil communal, il suffit d'en informer le conseil de la commune ; quant aux autres actes administratifs, ils relèvent de la compétence du conseil communal qui dispose d'un délai de 14 jours pour le faire. Donc, je sollicite au Conseil Constitutionnel de remplacer Monsieur KRÉT Ann par Monsieur TÉS Tung » ;

- Considérant qu'à l'audience publique ainsi qu'à l'audition devant le Groupe 1 du Conseil constitutionnel, Son Excellence Monsieur MEAN Satik, représentant du Comité National des Élections a répliqué que :

« J'affirme que la décision du Comité National des Elections attaquée par Monsieur HING Yoeun est basée sur l'article 11 de la loi sur les Élections des Sénateurs qui prévoit que les électeurs et les corps électoraux sont composés de députés en fonction et de membres du Conseil de Khum/Sangkat en poste au sein de chaque région. J'aimerais également ajouter que le Comité National des Elections doit, à la fin des élections, proclamer les noms des candidats élus au Conseil de Khum/Sangkat, alors que le Ministère de l'Intérieur doit proclamer leur validité. En vertu de l'article 167 nouveau (article 219 ancien) de la loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat, les candidats élus deviennent membres du conseil de Khum/Sangkat pour 5 ans à compter de la date de leur prise de fonction. L'article 19 de la loi sur la Gestion Administrative de Khum/Sangkat prévoit que le Ministère de l'Intérieur dispose de 14 jours pour proclamer cette validité. En conséquence, pour être membre du conseil de Khum/Sangkat, le candidat élu doit obligatoirement avoir un Prakas du Ministère de l'Intérieur proclamant sa validité. De ce fait, la question de remplacement du candidat élu est l'affaire entre le parti politique et le Ministère de l'Intérieur. En ce qui concerne le recours de Monsieur HING Yoeun, je précise que le Comité National des Elections a décidé de ne pas remplacer Monsieur KRÉT Ann par Monsieur TÉS Tung dans la liste électorale préliminaire, du fait que Monsieur TÉS Tung n'a pas de Prakas du Ministère de l'Intérieur validant sa candidature de membre du conseil de la commune de Dak Dam. Je

tiens à préciser que le Comité National des Elections a rejeté la demande de Monsieur HING Yoeun en se basant sur les articles 16, 19 et 38 de la loi portant Gestion Administrative de Khum/Sangkat et l'article 167 nouveau (article 219 ancien) de la loi sur les élections des conseils de Khum/Sangkat. Je prie enfin le Conseil Constitutionnel de bien vouloir confirmer dans son intégralité la décision n° 006/11 CNE-D du 21 décembre 2011 du Comité National des Elections » ;

- Considérant que la décision n° 006/11 CNE-D du 21 décembre 2011 du Comité National des Elections est juridiquement fondée du fait que la demande d'enregistrer le nom de Monsieur TÉS Tung dans la liste électorale préliminaire aux élections des Sénateurs de la troisième législature, faute de preuves justifiant la reconnaissance de Monsieur TÉS Tung comme membre du conseil et en tant que 2^{ème} sous-chef de la commune de DAK Dam par le Ministère de l'Intérieur, ne remplit pas les conditions prévues à l'article 11 de la loi sur les Elections des Sénateurs ;

- Considérant que la requête précitée de Monsieur HING Yoeun est relative aux modalités et à la procédure de remplacement du membre de conseil de Khum/Sangkat, relevant de la compétence du Ministère de l'Intérieur et non de celle du Comité National des Elections ni de celle du Conseil Constitutionnel.

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en la forme la requête n° 167 P.S.R du 22 décembre 2011 de Monsieur HING Yoeun mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 006/11 CNE-D du 21 décembre 2011 du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel le 05 janvier 2012. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 05 janvier 2012

P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil Juridictionnel,

Le Président,

Signé et cacheté: EK SAM OL